

Séance du 29 octobre 2003

Membres en exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

DCM N° 57/2003

--- L'an deux mille trois
le vingt neuf octobre à 18h30
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la
présidence de Monsieur Vincent PONCE, Maire.

Date de la convocation : 23 octobre 2003
Membres présents : Mme & MM. Vincent PONCE, Joseph
ALLAVENA, Patrick PLAUCHE, Isa VERNET, Francis GARCIN,
Gérard ALLARD, Henri JANY, André MORENO, Eric BOURDET et
Maurice ALPHAND.
Absent(s) excusé(s) : Jean-Michel BOUCHET
Secrétaire de séance : M. Joseph ALLAVENA

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION D'UN P.O.S. - PASSAGE EN P.L.U.
OUVERTURE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION A/C du 01.01.2004**

--- Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la révision du Plan d'Occupation des Sols est devenue nécessaire en raison de l'évolution de la commune et de la date d'élaboration de ce dernier. Certains aménagements ont pu être réalisés grâce à des modifications mais l'économie générale de ce document d'urbanisme établi en 1978 est à reconsidérer.

--- Monsieur le maire informe les conseillers que la Loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » (S.R.U.) promulguée le 14 décembre 2000 et ses décrets d'application du 27 mars 2001, ont modifié le Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Le P.O.S. devient P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme et doit répondre aux termes de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme,
- La concertation doit être ouverte en application de l'article 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

--- Considérant que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 février 1978 ;

--- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.121-1 et suivants, R.123-1 et suivants :

✕ Il y a lieu de réviser le Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, à partir des objectifs suivants fixés par le conseil municipal :

- Développement du village de façon rationnelle, progressive et planifiée
- La commune a beaucoup investi ces dernières années et les infrastructures indispensables ont été réalisées ou sont en passe de l'être à court terme.
- Les finances doivent être pondérées et circonspectes.
- Une répartition et une adaptation à la baisse des zones constructibles ou urbanisables sont à envisager.
- Aucune extension ne sera prévue.

✕ Il y a lieu d'ouvrir dès à présent la concertation sur le projet de révision.

--- Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

* **DECIDE** de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme à compter du **1^{er} janvier 2004**

* **DECIDE** de soumettre à la concertation de la population le projet de révision du P.L.U. pendant toute la durée des études et jusqu' à l'arrêt de projet du P.L.U. selon les modalités suivantes :

- Dans un premier temps, mise à la disposition en mairie (aux heures d'ouverture habituelles) d'un registre sur lequel toutes les observations des administrés et des personnes intéressées pourront être consignées ; Les observations par courrier (postal ou électronique : aubignosc.mairie@free.fr) seront également reçues.
- Création d'une Commission d'Urbanisme ad hoc qui recevra les administrés et toutes les personnes intéressées;
- Suivi de l'évolution du projet de révision

* **DECIDE** de donner pouvoir au maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du POS en PLU et l'autorise à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à l'élaboration de la révision du document (architecte, services du cadastre, organisme(s) de reproduction, etc.)

* **SOLLICITE** de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir, autant que faire se pourra, les frais matériels et d'études nécessaires à la présente révision.

* **DIT** que les crédits destinés au financement de ces dépenses seront inscrits au budget de l'exercice 2004.

--- Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

--- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant UN MOIS et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté.

--- La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité (insertion dans la presse et premier jour de l'affichage en mairie).

----Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le Maire,



V. PONCE.

CERTIFIE EXECUTOIRE
RECU EN SOUS-PREFECTURE LE
PUBLIE OU NOTIFIE LE